



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
Tél : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

H:\marchand.martine\CARRIERE\autorisation
2015\MORIN modif Marigny
Marmande\MORIN modif Marigny Marmande
arrêté.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société Carrières MORIN sur le territoire de la commune de MARIGNY MARMANDE aux lieudits « Les Bruns » et « Les Pelouses ».

n°20157

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le Code minier ;
- VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17845 du 15 février 2006 autorisant la société Carrières MORIN à exploiter une carrière de calcaires sur la commune de Marigny-Marmande aux lieux-dits « Les Bruns et Les Pelouses »
- VU la lettre de demande de l'exploitant en date du 19 mai 2015 relative à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de Marigny-Marmande, aux lieux-dits « Les Bruns » et « Les Pelouses » ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de remise état prévu initialement ;

ARRETE

Article 1 AUTORISATION

La société Carrières MORIN est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de MARIGNY-MARMANDE, aux lieux-dits « Les Bruns » et « Les Pelouses » à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17845 du 15 février 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Allée	AS, A, E DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Caractéristiques de l'installation	Unité du critère
2510	1	A	Exploitation de carrière	-	-	-
2515.1	b	E	Broyage, concassage, criblage, ..., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	>200 mais < 550	510	kW
2517	1	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	< 10 000	9990	m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Le plan de phasage des travaux et de remise en état du site dont il est question à l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 17845 du 15 février 2006 est remplacé par le plan de phasage des travaux et de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 4 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°17845 du 15 février 2006 portant constitution des garanties financières pour la remise en état s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 5 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Article 6 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 7 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 9 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 10 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11: Information des Tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Marigny-Marmande. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 12: Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de MARIGNY MARMANDE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉBILH

PLANS D'AVANCEMENT







